

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1119

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 49

I. – Compléter l’alinéa 31 par les mots :

« et que l’avis de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’habitat a été recueilli ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 32 et 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

L’article 49 du projet de loi ouvre la possibilité, pour les organismes d’HLM, à titre subsidiaire, de construire des établissements d’hébergement et de louer des logements conventionnés à des centres d’hébergement d’urgence ou des CHRS.

Il précise que ces organismes peuvent recourir à cette faculté ‘dès lors que les besoins ont été identifiés dans le PDALPD’. Le présent amendement complète cette disposition en vue d’assurer la consultation de la commune ou de l’EPCI compétent en matière d’habitat dont l’avis est recueilli. Cet amendement vise plus spécifiquement les entreprises sociales de l’habitat (ESH).